



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 23 - 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2016**

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 16/83 du 17 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Chantal Vernay-Vaisse, Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique ..... 5

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour  
personnes âgées**

- Arrêté du 26 octobre 2016 fixant le prix de journée « hébergement » de l'établissement « La Constance » à Marseille..... 10
- Arrêté du 28 octobre 2016 prorogeant l'arrêté de création de frais de siège de l'Association Saint-Joseph Arège sise à Marseille ..... 11
- Arrêté du 28 octobre 2016 autorisant le transfert de lits habilités au titre de l'aide sociale de l'établissement Saint-Maur au profit de l'établissement Le Garlaban à Marseille ..... 12
- Arrêtés du 8 novembre 2016 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de trois établissements à caractère social ..... 13

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes  
handicapées**

- Arrêtés du 2 novembre 2016 fixant la tarification de trois foyers pour personnes handicapées ..... 16

**Service accueil familial**

- Arrêtés du 2 novembre 2016 relatifs à deux accueils à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ..... 19

## **Maison départementale des personnes handicapées**

- Arrêté du 7 septembre 2016 approuvant l'avenant à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône » relative à la contribution des membres du GIP ..... 22

## **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêté du 11 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du multi accueil collectif « Les Jardins d'Eléonore » à Marseille 23
- Arrêtés des 24, 25, 26, 27 octobre et 4 novembre 2016 portant modification de fonctionnement de huit structures de la petite enfance ..... 24
- Arrêté du 3 novembre 2016 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif de « la Butte des Carmes » à Marseille ..... 36

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA STRATEGIE**

### **ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

## **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES GRANDS PROJETS ET DE LA RECHERCHE**

### **Service des stratégies environnementales des territoires**

- Arrêté du 3 novembre 2016 désignant les représentants de la commune de Mirabeau au sein de la Commission locale d'information de Cadarache ..... 37

## **DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS**

### **Service des ports**

- Arrêté du 28 octobre 2016 fixant le règlement d'exploitation de la concession du port maritime de commerce et de pêche de La Ciotat ..... 38

**\* \* \* \* \***

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 16/83 DU 17 NOVEMBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME CHANTAL VERNAY-VAISSE,  
DIRECTEUR DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 16/82 du 27 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Chantal VERNAY-VAISSE, médecin hors-classe, directeur par intérim de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

VU la note n° 419 en date du 6 octobre 2016 affectant Madame Chantal VERNAY-VAISSE, médecin hors classe territorial titulaire, à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique, en qualité de directeur à compter du 29 novembre 2016,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Chantal VERNAY-VAISSE, Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

**1 – COURRIER AUX ELUS**

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

**2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a - Relations courantes avec les Services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

**3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

**4 – COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

## 5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

## 6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel et des agents de PMI exerçant leur activité au sein des Maisons Départementales de la Solidarité

b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.

c. Avis sur les départs en formation y compris pour les adjoints santé exerçant leur activité au sein des Maisons Départementales de la Solidarité ;

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône ;

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...);

f - Conventions de stage ;

g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires ;

h - Mémoire des vacataires.

## 8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Tous actes relatifs à la formation des assistantes maternelles,

c - Tous actes relatifs à l'agrément, à la réduction, au refus, à la suspension, au non renouvellement, au retrait d'agrément des assistantes maternelles,

c' -Tous actes relatifs à l'agrément, à la réduction, au refus, à la suspension, au non renouvellement, au retrait d'agrément des assistants familiaux,

d - Arrêtés portant modification dans le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance (Article L.180 du Code de la Santé Publique),

e - Arrêtés portant habilitation des médecins vaccinateurs,

f - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables,

g - Dérogation pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans dans les Centres de Loisirs sans Hébergement (C.L.S.H.) agréés par les services d'Etat.

## 9 – SURETE – SECURITE

a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,

b – Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à Madame Amélie DIETLIN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h,
- 8 a, b, c, c', d, f, g.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à monsieur Olivier BERNARD, chef du Service PMI protection infantile, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, g et h, pour les agents relevant du service PMI protection infantile et 7 c pour les adjoints santé exerçant leur activité au sein des Maisons Départementales de la Solidarité,
- 8 a, f.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Chantal VERNAY-VAISSE et de Madame Amélie DIETLIN, délégation de signature est donnée à Madame Monique MANIN, chef du service des Moyens Généraux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a et b,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h, pour les agents relevant du service des moyens généraux
- 8 a.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE délégation de signature est donnée à Madame Barberina SERRADIMIGNI, responsable médicale du Service PMI Protection Maternelle par intérim, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, g et h, pour les agents relevant du service PMI Protection maternelle,
- 8 a et f.

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à Madame Sabine CAMILLERI, chef du service PMI Modes d'Accueil de la Petite Enfance, à l'effet de signer, pour les affaires relevant des ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, g et h, pour les agents relevant du service PMI Modes d'Accueil de la Petite Enfance,
- 8 a, b, c, c', d et f.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à Madame Laurence CHAMPSAUR, responsable de la mission Promotion de la Santé, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h, pour les agents relevant de la mission Promotion de la Santé,
- 8 a.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric VALLE, chef du Service de l'Organisation, de l'Information, des Statistiques et de l'Epidémiologie à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les frais de déplacements,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h, pour les agents relevant du service de l'Organisation, de l'Information, des Statistiques et de l'Epidémiologie,
- 8 a.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE et de Madame Barberina SERRADIMIGNI, responsable médicale du Service PMI Protection Maternelle par intérim, délégation de signature est donnée à :

- Madame Paola FORTUNA, - Madame Catherine ODDOZE-CHENEVARD,
- Madame Marie-Agnès MINIGHETTI,
- Madame Florence HEITZLER, - Madame Carmen GIDEL, - Madame Constanze CELLIERE,
- Madame Elisabeth GIRARDIN,
- Madame Christèle LESEIGNEUR,
- Madame Brigitte JAUBERT

médecins gynécologues et/ou responsables des centres de planification, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'Article 1er, sous les références suivantes :

- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h pour les agents relevant du service de PMI Protection maternelle,
- 8 a et f.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Chantal VERNAY-VAISSE et de Madame Sabine CAMILLERI, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie GALDIN,
- Madame Carine SARDI



adjointes au chef du service PMI Modes Accueil Petite Enfance, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 b et c
- 3 a et b
- 4 a et b
- 6 a pour les états de frais de déplacement
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h pour les agents relevant du service PMI-Modes d'accueil de la petite enfance
- 8 a, b, c, c', d et f

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à Madame Angéline SUZZONI-CHANSSEZ, Adjointe au chef du Service Prévention Santé en Faveur des Jeunes et des Adultes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, g, h, pour les agents relevant du Service Prévention Santé en Faveur des Jeunes et des Adultes
- 8 a et f.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pervenche MARTINET, Responsable du CeGIDD de St. Adrien,
- Madame Dominique MOULENE, Responsable du CeGIDD d'Aix-en-Provence,
- Madame Julie SAULE, Responsable des CeGIDD de La Joliette,
- Madame Françoise PARADIS, responsable du bureau des vaccinations,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, h, pour les agents relevant du Service Prévention Santé en Faveur des Jeunes et des Adultes,
- 8 a et f

et à Madame Françoise PARADIS pour le 8 e.

Article 13 : MARCHES PUBLICS

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Amélie DIETLIN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes,
- 5 b,
- 5 c,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie DIETLIN, délégation de signature est donnée à Madame Monique MANIN, chef du service des Moyens Généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes,
- 5 b,
- 5 c,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Amélie DIETLIN et de Madame Monique MANIN, délégation de signature est donnée à Madame Murielle THEVENOT, adjointe au chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes,
- 5 b
- 5 c pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Chantal VERNAY-VAISSE, de Madame Amélie DIETLIN, et de Madame Monique MANIN, délégation de signature est donnée à Madame Murielle THEVENOT, adjointe au chef de service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c
- 3 a et b
- 4 a et b
- 6 a, b, c et d
- 7 b, c, d, dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h pour les agents relevant du service des moyens généraux,
- 8 a

Article 15 : L'arrêté n° 16/82 du 27 octobre 2016 est abrogé.

Article 16 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Marseille, le 17 novembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service programmation, tarification et contrôle des établissements pour personnes âgées

#### ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2016 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » DE L'ÉTABLISSEMENT « LA CONSTANCE » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPA la Constance**  
**16 Bd Henri Fabre - 13012 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée « hébergement », applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale et exclusif de toute autre facturation, est fixé à compter du 1er janvier 2016 à 58,51 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 26 octobre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2016 PROROGEOANT L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE FRAIS DE SIÈGE  
DE L'ASSOCIATION SAINT-JOSEPH AREGE SISE À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté prorogeant l'arrêté du 27 Juillet 2011 autorisant la création de frais de siège  
de l'Association SAINT-JOSEPH AREGE - Hôpital Saint Joseph  
26 Bd Louvain - 13285 Marseille cedex 08**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 27 juillet 2011 autorisant la création de frais de siège de l'Association AREGE,

VU le changement de dénomination de l'Association susvisée dont la nouvelle appellation est à ce jour Association SAINT-JOSEPH AREGE, sise Hôpital Saint-Joseph, 26 Bd Louvain - 13285 Marseille cedex 08,

VU la demande datée du 7 juillet 2016 présentée par Mr Patrice BASIRE, Président de l'association SAINT-JOSEPH-AREGE, sollicitant la prorogation d'un an de l'arrêté du 27 juillet 2011 qui autorisait la création de frais de siège de ladite Association pour une durée de 5 ans,

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente pour fixer les montants de frais de siège est celle du département où sont implantés les établissements qui perçoivent la part la plus importante du financement global, soit pour l'Association SAINT-JOSEPH AREGE le département des Bouches du Rhône,

CONSIDÉRANT le partenariat engagé avec l'Association Saint-Joseph La Salette pour la création d'un pôle Personnes Agées au sein de la Fondation Hôpital Saint-Joseph,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation de création de frais de siège de l'Association SAINT-JOSEPH AREGE , sise 13285 Marseille cedex 08 en date du 27 juillet 2011 est prorogée pour une durée de 17 mois soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : La répartition des frais liés au fonctionnement du siège de l'Association Saint-Joseph AREGE sera déterminée annuellement par le rapport de frais de siège établi par les services du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4: Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 28 octobre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2016 AUTORISANT LE TRANSFERT DE LITS HABILITÉS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT SAINT-MAUR AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT LE GARLABAN À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté Autorisant le transfert de 4 lits habilités au titre de l'aide sociale  
De l'EHPAD Saint-Maur secteurs le Cèdre et la Source  
au profit de l'EHPAD le Garlaban - structures du Pôle Gériatrique de Saint-Maur  
129 avenue de la Rose - 13013 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.13-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 18 janvier 2005 fixant la capacité autorisée à 60 lits d'hébergement permanent dont 35 habilités au titre de l'aide sociale de l'établissement le Garlaban sis 13013 Marseille ;

VU l'arrêté conjoint en date du 10 décembre 2013 fixant la capacité autorisée à 130 places dont 115 lits d'hébergement permanent avec une habilitation au titre de l'aide sociale pour 77 lits, et 15 places d'accueil de jour de l'EHPAD Saint-Maur secteurs le Cèdre et la Source sis 13013 Marseille ;

VU la demande présentée par Mme Cécile HOLVOET, directrice du pôle gériatrique Saint-Maur sis 129 avenue de la Rose 13013 Marseille, en vue du transfert de 4 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Saint-Maur secteurs le Cèdre et la Source vers l'EHPAD Le Garlaban ;

CONSIDÉRANT que le 13ème arrondissement de Marseille n'étant pas déficitaire en nombre de lits habilités à l'aide sociale, il ne s'agit donc pas d'une demande d'extension de la capacité habilitée, mais uniquement de transfert de lits habilités ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que cette autorisation n'impactera pas les capacités totales autorisées ; seules celles habilitées des établissements susvisés seront modifiées ;

CONSIDÉRANT d'une part que cette demande répond à un réel besoin de l'EHPAD le Garlaban qui, faute de places habilitées à l'aide sociale, est contraint de refuser des dossiers de demande d'admission à l'aide sociale ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que ce transfert n'aura aucune incidence sur la prise en charge des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale au sein de l'EHPAD Saint-Maur secteurs le Cèdre et la Source ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

**ARRÊTE**

Article 1er : le transfert de 4 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Saint-Maur secteurs le Cèdre et la Source au profit de l'EHPAD le Garlaban est autorisé à compter du 1er octobre 2016.

Article 2 : A aucun moment la capacité des établissements suivants ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- EHPAD Saint-Maur secteurs le Cèdre et la Source

- 130 places dont 115 lits d'hébergement permanent, 15 places d'accueil de jour. Avec une habilitation au titre de l'aide sociale pour 73 lits d'hébergement permanent.

- EHPAD le Garlaban

- 60 lits d'hébergement permanent dont 39 habilités au titre de l'aide sociale

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : L'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 28 octobre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 8 NOVEMBRE 2016 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT »  
ET « DÉPENDANCE » DE TROIS ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification « EHPAD Regain »  
16, Bd des Trinitaires - 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,27 €	20,28 €	84,55 €
Gir 3 et 4	64,27 €	12,87 €	77,14 €
Gir 5 et 6	64,27 €	5,46 €	69,73 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 69,73 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 82,64 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 08 novembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification « EHPAD Résidence Médicis »  
71, chemin des Baumillons - 13015 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 11 juin 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 novembre 2014 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,60 €	74,57 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,53 €	68,50 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,47 €	62,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,29 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 249 150,23 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 08 novembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification « EHPAD Beau Site »  
15, avenue Charles Perrot - 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,42 €	18,53 €	75,95 €
Gir 3 et 4	57,42 €	11,76 €	69,18 €
Gir 5 et 6	57,42 €	4,99 €	62,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,77 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 08 novembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

### ARRÊTÉS DU 2 NOVEMBRE 2016 FIXANT LA TARIFICATION DE TROIS FOYERS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

#### fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Les Capelières » Chemin des Capelières - 13610 SAINT-ESTEVE-JANSON

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

#### Foyer d'accueil médicalisé « Les Capelières » Chemin des Capelières - 13610 SAINT-ESTEVE-JANSON

**N° Finess : 13 004 081 9**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 000,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 046 010,29	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	480 122,00	1 738 132,29
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 621 156,61	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	94 000,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	29 625,00	1 744 781,61

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 6 649,32 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2016, soit :

- 197,61 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 192,77 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'année 2016.



Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 novembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
**fixant la tarification du Foyer d'hébergement « La Farigoule »**  
**2, rue du Pigeonnier - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer d'hébergement « La Farigoule »**  
**2, rue du Pigeonnier - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON**

**N° Finess : 13 0 785215**

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 564,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 310 992,40	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	451 253,00	2 166 809,40
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 143 194,40	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	23 615,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	2 166 809,40

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2016, soit :

- 63,60 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 60,71 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 novembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

**fixant la tarification du Foyer de vie « Léon MARTIN »  
2270, route d'Eguilles - Le Pey Blanc  
BP 549 - 2270, Route d'Eguilles - 13100 AIX EN PROVENCE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie « Léon MARTIN »  
2270, route d'Eguilles - Le Pey Blanc - BP 549  
2270, Route d'Eguilles - 13100 Aix-en-Provence**

**N° Finess : 13 079 860 6**

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 750,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 871 651,07
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	622 044,16
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 736 445,23
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 100 000,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1erAoût 2016, soit :

- 176,36 € pour l'internat
- 117,58 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 174,85 € pour l'internat
- 116,57 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 novembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## Service accueil familial

### ARRÊTÉS DU 2 NOVEMBRE 2016 RELATIFS À DEUX ACCUEILS À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

**rejetant la demande d'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes  
de Madame EZZINE Fatima**

**360 Boulevard National - Bât G -13003 MARSEILLE**

VU les Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Ezzine, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées le 21 juillet 2016 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier recommandé avec accusé de réception le 27 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que lors des différentes rencontres des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes, au domicile de Mme Ezzine, il a été constaté des éléments ne permettant pas de garantir la santé, sécurité, le bien-être physique et moral d'une personne accueillie pour les motifs suivants :

- la configuration du logement ne permet pas un accueil de qualité (logement trop exigü, absence de chambre réservée à l'accueil).

#### ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément de Mme Ezzine est rejetée au titre des Articles L.441-1 à L.443-12 et R.441-1 à D.442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 novembre 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Agrément n° 68.16.10.10**

#### ARRETE

**portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de Monsieur Yves CONTANT  
7 lotissement « Les Alpilles » - Avenue de la vallée des Baux - 13520 LE PARADOU**

VU les Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par M. Contant, reçu par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 22 juin 2016 ;

- réputé incomplet par courrier recommandé avec AR en date du 24 juin 2016,
- réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de M. Contant, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillant familial pour l'hébergement d'un pensionnaire ;

#### ARRETE

Article 1 : M. Contant est agréé au titre des Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois un point sur la prise en charge de M. Contant devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées dès signature. Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 novembre 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\* \* \* \* \*

## Maison départementale des personnes handicapées

### ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2016 APPROUVANT L'AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE » RELATIVE À LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU GIP

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

#### Approuvant l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées »

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son Article R 146-16 relatif à l'approbation de la convention constitutive du GIP ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public «Maison départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône» en date du 19 décembre 2005 modifiée ;

VU l'avis favorable de la Commission Exécutive de la MDPH 13, réunie en séance le 24 mai 2015, concernant l'actualisation de l'annexe 1 de la convention constitutive relative à la contribution des membres du GIP ;

VU la délibération n°130 de la commission permanente du 2 octobre 2015 autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer l'avenant n°6 à la convention constitutive du GIP ;

VU l'avenant signé le 20 juin 2016 par les parties suivantes :

- La Présidente du Conseil Départemental
- Le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône
- Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
- Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales
- Le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Les représentants des associations de personnes handicapées suivantes, désignées par le CDCPH :

L'Association Handitoit Provence, l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens, l'Association Chiens Guides d'Aveugles, l'Association les Abeilles, l'Association AFM, l'Association ARI.

#### ARRETE

Article 1er : L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public «Maison départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du- Rhône «dont l'objet est défini par l'Article L 146-3 du code de l'action sociale et des familles, ayant son siège Immeuble Le Mirabeau II, 4 quai d'Arenc, 13304 Marseille cedex 02, est approuvé.

Cet avenant concerne l'actualisation de l'annexe 1 de la convention constitutive relative à la contribution des membres du GIP et la modification de l'Article 6 de cette annexe.

Article 2 - Madame la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 07 septembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance****ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2016 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « LES JARDINS D'ELÉONORE » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E****portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance****Numéro d'agrément : 16129MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 22 juillet 2016 par le gestionnaire suivant :

AFAD - ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE A DOMICILE - 28 traverse des deux tours - 13013 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES JARDINS D'ELEONORE d'une capacité de :

- 41 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 30 septembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

AFAD - ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE A DOMICILE - 28 traverse des deux tours - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES JARDINS D'ELEONORE - 28 traverse des deux tours - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 41 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'accueil d'enfants en surnombre est limité, certains jours de la semaine 20% de la capacité totale d'accueil mentionnée dans l'arrêté sans que la moyenne hebdomadaire puisse excéder 100 % de la capacité d'accueil prévue dans le présent arrêté.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à M. Hamid SARHDAOUI, Infirmier diplômé d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,00 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 novembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 11 octobre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉS DES 24, 25, 26, 27 OCTOBRE ET 4 NOVEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE HUIT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **A R R E T E**

#### **portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16144MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15158 en date du 11 décembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS VICTOLIANE - 30 avenue des écoles militaires - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LUCIOLES ET TOURNESOLS - 6319 chemin de Barlatier - 13590 MEYREUIL, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.



VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01er octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 24 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 avril 2013 ;

AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

SAS VICTOLIANE - 30 avenue des écoles militaires - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LUCIOLES ET TOURNESOLS - 6319 chemin de Barlatier - 13590 MEYREUIL, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marie-Laure CHAMBON, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,15 agents en équivalent temps plein dont 0,45 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er octobre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 11 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 24 octobre 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

**A R R E T E**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16145MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 autorisant le changement d'adresse du gestionnaire ;

VU l'arrêté n° 10012 en date du 12 février 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR DSP BOUC BEL AIR - 1030 avenue Jean-René Guillaibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES FRIMOUSSES ( Multi-Accueil Collectif ) - Les Terres Blanches - 13320 BOUC BEL AIR, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU La délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2016 attribuant la délégation de service public pour l'accueil de la petite enfance à la société Bulles et Billes ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le nouveau gestionnaire en date du 20 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 24 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 janvier 2012 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES FRIMOUSSES - Les Terres Blanches - 13320 BOUC BEL AIR, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Clarisse TOULIS, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,48 agents en équivalent temps plein dont 2,71 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 février 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 25 octobre 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\* \* \* \* \*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 16146MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 autorisation le changement d'adresse du gestionnaire ;

VU l'arrêté n° 10013 en date du 12 février 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR DSP BOUC BEL AIR - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ARBRE DE VIE ( Multi-Accueil Collectif ) - Rue Arthur Rimbaud - Domaine de la Salle - 13320 BOUC BEL AIR, d'une capacité de 43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2016 attribuant la délégation de service public pour l'accueil de la petite enfance à la société Bulles et Billes ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le nouveau gestionnaire en date du 20 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 24 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 janvier 2012 ;

**ARRETE**

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ARBRE DE VIE - Rue Arthur Rimbaud - Domaine de la Salle - 13320 BOUC BEL AIR, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nathalie DI MONDO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,97 agents en équivalent temps plein dont 8,26 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 février 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 25 octobre 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE****portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16147MACMAF**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14028 en date du 10 avril 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR DSP AIX - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF BERLINGOT ( Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial ) 2 chemin la Bosque d'Antonelle - quartier Célony - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 45 places :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans ;

- 5 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfant de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01er septembre 2006 ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

LPCR DSP AIX - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF BERLINGOT - 2 chemin la Bosque d'Antonelle -quartier Célony - 13090 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- 5 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfant de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui réglemente cette profession.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Aurélie HERZOG, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,39 agents en équivalent temps plein dont 5,82 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 avril 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 25 octobre 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 16148MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15156 en date du 10 décembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS VICTOLIANE - 30 Avenue des Ecoles Militaires - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE GROSEILLE ET COCCINELLE - Espace Commercial du Moulin - 1652 Avenue Paul Jullien - 13100 LE THOLONET, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 03 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 23 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 octobre 2013 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SAS VICTOLIANE - 30 Avenue des Ecoles Militaires - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE GROSEILLE ET COCCINELLE - Espace Commercial du Moulin - 1652 Avenue Paul Jullien - 13100 LE THOLONET, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marie-Laure CHAMBON, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,70 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 octobre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 10 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 25 octobre 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 16149MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 relatif au changement d'adresse du gestionnaire ;

VU l'arrêté n° 10007 en date du 25 janvier 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR BOUC BEL AIR (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) - 810 Chemin de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES BOUCANOUS (Multi-Accueil Collectif) - PARC DE LA MOUSTELLE - 13320 BOUC BEL AIR, d'une capacité de 35 places places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU La délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2016 attribuant la délégation de service public pour l'accueil de la petite enfance à la société Bulles et Billes ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le nouveau gestionnaire en date du 20 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 janvier 2011 ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES BOUCANOUS PARC DE LA MOUSTELLE - 13320 BOUC BEL AIR, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Patricia COMBA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,19 agents en équivalent temps plein dont 3,66 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 août 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 26 octobre 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*



La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**  
**portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16150MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16083 en date du 22 juillet 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

SARL CRECHE ATTITUDE MOURIES - 35 Ter Avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA CABANE AUX CANAILLES (Multi-Accueil Collectif) - Avenue Pasteur - 13890 MOURIES, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 07 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 octobre 2011 ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SARL CRECHE ATTITUDE MOURIES - 35 Ter Avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA CABANE AUX CANAILLES - Avenue Pasteur - 13890 MOURIES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Pascaline CHALBOS, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,25 agents en équivalent temps plein dont 2,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 juillet 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 22 juillet 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 27 octobre 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\*\*\*\*\*

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

### portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### Numéro d'agrément : 16153MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16126 en date du 05 octobre 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION FLIP FLAP FLOUP - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PLIF PLAF PLOUF ( Multi-Accueil Collectif ) - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 31 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 03 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 mars 2013 ;

## A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION PLIF PLAF PLOUF - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PLIF PLAF PLOUF - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Gabrielle COHEN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,63 agents en équivalent temps plein dont 2,78 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er octobre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 04 novembre 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 2016 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT  
DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF DE « LA BUTTE DES CARMES » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance**

**Numéro d'agrément : 16152MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15066 donné en date du 30 juin 2015, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 Rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC DE LA BUTTE DES CARMES (Multi-Accueil Collectif) - 2 rue des Grands Carmes - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 02 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 décembre 2015 ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 40 rue Fauchier - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC DE LA BUTTE DES CARMES - 2 rue des Grands Carmes - 13002 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Julie ZARKA, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,04 agents en équivalent temps plein dont 7,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 juin 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 03 novembre 2016

Pour la Présidente  
et par délégation,  
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique par intérim,  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA STRATEGIE**

### **ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

#### **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES GRANDS PROJETS ET DE LA RECHERCHE**

##### **Service des stratégies environnementales des territoires**

#### **ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 2016 DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE MIRABEAU AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE**

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

Vu l'arrêté de modification de composition du 25 avril 2016 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mirabeau du 30 septembre 2016 relative à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

## A R R E T E

Article 1 : Désignation des représentants de la commune de MIRABEAU au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Sont nommés en qualité de représentants de la commune de Mirabeau :

- **Madame Laurence DE LUZE** : représentant titulaire,
- **Monsieur Bernard LABBAYE** : représentant suppléant

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 03 novembre 2016

La Présidente  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

**Service des ports**

**ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2016 FIXANT LE RÈGLEMENT D'EXPLOITATION  
DE LA CONCESSION DU PORT MARITIME DE COMMERCE ET DE PÊCHE DE LA CIOTAT**



## ***REGLEMENT D'EXPLOITATION***

**CONCESSION DU PORT MARITIME DE COMMERCE  
ET DE PECHE DE LA CIOTAT**

[www.laciotat-shipyards.com](http://www.laciotat-shipyards.com)

Société Publique Locale au capital de 20 010 587,00 €  
Siège social : 46 quai François Mitterrand 13600 La Ciotat  
Tél. : 04 42 83 80 20 – Fax : 04 42 83 80 24 – e.mail : [infos@semidep.com](mailto:infos@semidep.com)  
RCS Marseille B 401 974 555 – NAF 7112B – FR 83 401 974 555

La Présidente du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Code des Transports, le Code Pénal, le Code de l'Environnement, le Code de Justice Administrative ;

VU le règlement général de police du Code des Transports prévu par le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 et le Règlement Particulier de Police Portuaire du 18 novembre 2009 ;

VU le contrat de concession du Port Maritime et de Pêche de la Ciotat du 23 décembre 1996 modifié et notamment son article 14 portant Règlement et Consignes d'Exploitation ;

VU les arrêtés du Préfet des Bouches-du-Rhône relatif à la police de l'eau ;

VU l'avis du Conseil Portuaire du Port-Vieux de La Ciotat en date du 4 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil d'administration de la SEMIDEP-Ciotat en date du 25 octobre 2016 ;

VU la délibération n°46 de la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 21 octobre 2016 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Le Règlement d'Exploitation de la concession du Port Maritime et de Pêche de La Ciotat est régi par le présent document.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur en charge des ports départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 28 octobre 2016

La Présidente,  
Martine VASSAL

\* \* \* \* \*



## Sommaire

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>REGIME GENERAL</b> .....	5
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>GESTION DU DOMAINE PUBLIC</b> .....	5
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>AUTORISATIONS D'OCCUPATION</b> .....	6
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>MODIFICATIONS D'ACTIVITES</b> .....	6
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>DEFINITION DES SURFACES OCCUPEES</b> .....	7
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>MODALITES DE RELEVÉ DES SURFACES</b> .....	7
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>CHARGES ET ASSURANCES</b> .....	7
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>SOUS-OCCUPATION</b> .....	7
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET BATIMENTS</b> .....	8
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU SITE</b> .....	8
<b>10.1.</b>	<b>Effectifs – Horaires de travail</b> .....	9
<b>10.2.</b>	<b>Pêche et baignade</b> .....	9
<b>10.3.</b>	<b>Publicité</b> .....	9
<b>10.4.</b>	<b>Photos et reportages</b> .....	9
<b>10.5.</b>	<b>Manifestations</b> .....	9
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>DEPOT ET STOCKAGE DES MARCHANDISES</b> .....	10
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>UTILISATION DES POSTES A FLOT, DES OUVRAGES ET OUTILLAGES</b> .....	10
<b>12.1.</b>	<b>Postes à flot et formes de Radoub</b> .....	11
<b>12.1.1.</b>	<b>Conditions de réservation</b> .....	11
<b>12.1.2.</b>	<b>Conditions de facturation des formes</b> .....	14
<b>12.2.</b>	<b>Utilisation des grues</b> .....	14
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>MOUVEMENT DES NAVIRES</b> .....	15
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>REGLEMENTATION DES VOIES DE CIRCULATION ET DES ACCES</b> .....	15
<b>14.1.</b>	<b>Circulation et stationnement des véhicules sur les terrepleins</b> .....	15
<b>14.2.</b>	<b>Evolution du personnel sur le site</b> .....	16
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>DISPOSITIONS PROPRES AUX USAGERS DE L'AIRE DE STOCKAGE DE BATEAUX DITE PORT A SEC</b> .....	17
<b>15.1.</b>	<b>Circulation et stationnement</b> .....	17
<b>15.2.</b>	<b>Sécurité dans le Port à sec</b> .....	18
<b>15.3.</b>	<b>Mises à l'eau</b> .....	18
<b>15.4.</b>	<b>Affectation des places et changements de bateaux</b> .....	19
<b>15.5.</b>	<b>Aire de carénage</b> .....	19
<b>15.6.</b>	<b>Tarification</b> .....	20
<b>15.7.</b>	<b>Documents administratifs</b> .....	20
<b>15.8.</b>	<b>Sanctions</b> .....	21
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>REPRESSION DES INFRACTIONS</b> .....	21
<b>16.1.</b>	<b>Principes généraux</b> .....	21

16.2.	Occupation sans droit ni titre.....	21
16.3.	Pénalités de retard.....	22
<b>ARTICLE 17.</b>	<b>SECURITE .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 18.</b>	<b>DISPOSITIONS PROPRES AUX PLATEFORMES GRANDE/MOYENNE PLAISANCE, AUX FORMES DE RADOUB ET AUX TERRE-PLEINS DE CARENAGE.....</b>	<b>23</b>
18.1.	Prescriptions environnementales .....	23
18.2.	Prescriptions relatives aux eaux de carénage et de ruissellement.....	24
18.3.	Qualité des eaux rejetées.....	24
18.4.	Eaux pluviales.....	24
<b>ARTICLE 19.</b>	<b>UTILISATION DE L’HELISURFACE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 20.</b>	<b>CONSIGNES EN CAS D’URGENCE .....</b>	<b>25</b>

## **PREAMBULE**

Par convention de concession en date du 23 décembre 1996, la société SEMIDEP-CIOTAT s'est vue confier par le Département des Bouches du Rhône (ci-après « le Département » ou « l'autorité concédante »), la gestion et l'exploitation du Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat.

A ce titre, elle assure la gestion des plans d'eau, des équipements, des terrepleins et bâtiments existants inclus dans le périmètre de la concession. La société SEMIDEP-CIOTAT est notamment habilitée à délivrer les autorisations d'occupation temporaire des terrepleins et des locaux construits ou réhabilités, aux entreprises exerçant des activités compatibles avec les objectifs du Département des Bouches du Rhône énoncés dans la convention de concession.

A ce titre, la SEMIDEP-CIOTAT est chargée de faire respecter le présent règlement d'exploitation pris en application des dispositions de la convention de concession.

## **ARTICLE 1. REGIME GENERAL**

Le Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat est soumis au Règlement Général des Ports prévu au code des transports (Article R5333-1 et suivant) et au Règlement Particulier de Police édicté par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Toutes décisions prises par les autorités compétentes dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'exploitation portuaire doivent être respectées.

L'application des mesures de polices spéciales n'exclut pas les pouvoirs de police générale exercés par la police nationale et de la police municipale.

En outre, le site géré par la SEMIDEP-CIOTAT est soumis au contrôle des services de police et de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, de la Police aux frontières lesquels sont autorisés à pénétrer sur le site.

## **ARTICLE 2. GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

Les autorisations d'occupation temporaire ne peuvent être consenties qu'à des personnes exerçant des activités compatibles avec les missions de la concession.

Lorsqu'il s'agit d'une durée égale ou supérieure à trois ans, le titre ou la convention d'occupation est soumis à l'approbation écrite de l'autorité concédante qui doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois.

Si la durée prévue au titre d'occupation excède la durée de la concession restant à courir, le titre doit être soumis au contreseing de l'autorité concédante.

Le retrait de l'autorisation, sans indemnité, peut être prononcé par le SEMIDEP-CIOTAT notamment pour des raisons d'intérêt général ou si l'activité exercée dans les lieux n'est plus conforme à l'activité initialement autorisée.

Conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous, sont interdites en dehors d'une autorisation régulièrement et préalablement délivrée.

Toute occupation du domaine public ou toute utilisation particulière est payante.

L'occupation et l'utilisation du domaine public doivent être conformes avec la réglementation vigoureuse et la politique portuaire établie par le SEMIDEP-CIOTAT et le délégant.

Toute atteinte à l'intégrité, à l'utilisation ou à l'exploitation du port pourra être poursuivie au titre de la grande voirie laquelle comprend des frais de dossiers, des sanctions pénales et le cas échéant les indemnités de remise en état du domaine public portuaire. Le refus d'obtempérer sera constitutif d'une infraction de grande voirie.

### **ARTICLE 3. AUTORISATIONS D'OCCUPATION**

Toute occupation du domaine public portuaire ou toute utilisation particulière doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Cette autorisation doit être accordée de manière préalable à toute occupation (terre-plein, poste à flot...). Elle ne peut être tacite.

La demande d'autorisation devra indiquer la surface demandée ainsi que l'activité dont l'exercice est envisagé. Cette demande devra se faire par écrit, par courrier, fax ou électronique, adressé à la SEMIDEP.

La réponse de la SEMIDEP-CIOTAT indiquera l'emplacement qu'elle entend attribuer.

Sans préjudice des cas où son approbation écrite est requise en application de l'article 2, la SEMIDEP-CIOTAT tiendra l'autorité concédante régulièrement informée des autorisations octroyées, selon des modalités adaptées.

### **ARTICLE 4. MODIFICATIONS D'ACTIVITES**

En cas d'évolution ou de modification de son activité ou de sa raison sociale, tout occupant devra en informer par écrit la SEMIDEP-CIOTAT sans délai et obtenir une autorisation expresse préalable.

## **ARTICLE 5. DEFINITION DES SURFACES OCCUPEES**

Lorsqu'une autorisation est accordée, un agent de la SEMIDEP-CIOTAT peut vérifier la surface effectivement occupée.

Les superficies servant d'assiette au calcul des redevances d'occupation correspondent à celles mentionnées dans les conventions d'occupations (AOT) ou à celles relevées par les agents de la SEMIDEP. Elles tiennent compte de l'occupation globale de la surface c'est-à-dire de toute la surface que la SEMIDEP-CIOTAT ne peut plus exploiter dans des conditions normales.

## **ARTICLE 6. MODALITES DE RELEVÉ DES SURFACES**

Les surfaces relevées par l'agent de la SEMIDEP-CIOTAT font foi jusqu'à preuve du contraire.

Un relevé des mesures effectuées est soumis à la signature de l'occupant. L'absence de contestation expresse vaut accord.

En cas de contestation expresse par l'occupant, un agent assermenté pourra être requis.

La venue et la prise de mesure par un agent assermenté fera l'objet d'une facturation à la charge de l'occupant.

En cas de mauvaise foi, l'occupant sera considéré comme sans droit ni titre et pourra faire l'objet de poursuites administratives de grande voirie.

## **ARTICLE 7. CHARGES ET ASSURANCES**

Quelle que soit la nature de l'autorisation, et sauf stipulations conventionnelles différentes, les charges, impôts et autres redevances grevant les divers locaux et les terrains incombent à leurs utilisateurs qui auront, en outre, à contracter une assurance couvrant les risques locatifs pour la valeur indiquée par le SEMIDEP-CIOTAT.

Les occupants doivent souscrire toutes les assurances nécessaires à la bonne marche de leurs activités sur le site, de telle sorte que la SEMIDEP-CIOTAT ne puisse pas être inquiétée à cet égard. Le cas échéant, le niveau de garantie peut être précisé dans des conventions d'occupation spécifiques.

## **ARTICLE 8. SOUS-OCCUPATION**

Toute sous-occupation totale ou partielle sans autorisation expresse est interdite sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité de l'autorisation d'occupation. L'autorité habilitée à autoriser la sous-occupation est la même que celle ayant autorisé l'occupation principale.

D'une manière générale, le sous-occupant, dès lors qu'il est autorisé, est tenu aux mêmes droits et obligations que l'occupant principal, ce dernier demeurant entièrement responsable des agissements de son sous-occupant vis-à-vis de vis-à-vis de la SEMIDEP-CIOTAT et/ou du Concédant. Le cas échéant, les modalités de conclusion de contrats de sous-occupation sont précisées dans la convention d'occupation conclue avec l'occupant principal.

Les dispositions générales du présent article sont sans préjudice des règles spécifiques prévues par le règlement départemental d'attribution des postes à flot, pour les emplacements du port Vieux auxquels il s'applique.

## **ARTICLE 9. UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET BATIMENTS**

La mise à disposition de terre-pleins et bâtiments doit faire l'objet de conventions et tarifications entre l'utilisateur et la SEMIDEP-CIOTAT, en fonction de leur utilisation.

Les conventions pourront prévoir des aménagements ou des dérogations particulières convenues d'avance et acceptées par la SEMIDEP-CIOTAT.

Tous les bâtiments sont réputés acceptés en l'état. Il appartient à l'occupant de faire le nécessaire pour répondre aux normes en vigueur.

Les bâtiments ou constructions existantes, mis en location, feront l'objet d'une tarification particulière définie dans la convention et tenant compte de l'emplacement de ces espaces loués ou des équipements.

Pour des impératifs de sécurité, d'intérêt général, de meilleure gestion du domaine public ou si des obligations du service l'exigent, la SEMIDEP-CIOTAT se réserve le droit d'imposer à l'utilisateur et à ses frais un déplacement de matériels, véhicule, conteneurs, navires, marchandises ou autre positionnés ou entreposés sur les emplacements faisant l'objet d'une location ou non.

L'utilisateur s'engage à maintenir les locaux et terre-pleins qu'il occupe en bon état d'entretien et de salubrité et à laisser le libre accès à ces locaux.

Il a à sa charge la mise en place de conteneurs à déchets et leur collecte par une société spécialisée. Le lieu d'installation de ces conteneurs est soumis à l'approbation préalable de la SEMIDEP-CIOTAT.

## **ARTICLE 10. REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU SITE**

Certaines parties de terre-pleins et hangars peuvent être tenues fermées par mesure de sécurité en dehors des heures de travail et l'accès réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation, soit des services publics intéressés.

Les durées de stationnement des navires, véhicules et marchandises sont fixées par la convention d'autorisation, par le règlement particulier de police et s'il y a lieu, le règlement local pour le transport et le dépôt des matières dangereuses.

Le paiement des taxes d'usage ou des indemnités d'occupation ne donne en aucun cas le droit aux usagers de laisser stationner les marchandises, véhicules, navires ou autre au-delà des délais fixés par les conventions ou règlements visés à l'alinéa précédent.

Les quais doivent être laissés libres de toute entrave et aucune marchandise ou matériel divers ne peuvent y être déposés sans autorisation, même pour de courtes durées.

### **10.1. Effectifs – Horaires de travail**

Toute entreprise travaillant sur le site tiendra régulièrement informé la SEMIDEP-CIOTAT du nombre de personnes qu'elle emploie et des horaires de travail effectués par son personnel.

### **10.2. Pêche et baignade**

Il est interdit de pêcher, de se baigner et de chasser sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans les plans d'eau du port, dans les passes navigables et d'une manière générale, à partir des ouvrages portuaires.

Est également interdit le ramassage des moules et autres coquillages sur les structures fixes ou flottantes.

### **10.3. Publicité**

Sur les plans d'eau portuaires et sur le domaine public maritime, la signalétique des entreprises est soumise à autorisation préalable délivrée par la SEMIDEP-CIOTAT.

### **10.4. Photos et reportages**

Les opérations de communication envisagées sur le site à l'aide de photos, reportages télévisés, conférences de presse ou visites publiques des installations devront avoir reçu l'agrément de la SEMIDEP-CIOTAT avant toute confirmation aux médias.

La SEMIDEP-CIOTAT tient l'autorité concédante informée selon des modalités adaptées.

### **10.5. Manifestations**

Toute manifestation organisée sur le Domaine Public Maritime sera subordonnée à l'accord préalable de la SEMIDEP-CIOTAT.

La SEMIDEP-CIOTAT tient l'autorité concédante informée selon des modalités adaptées.

La SEMIDEP-CIOTAT sera en droit de ne pas autoriser une manifestation si elle juge celle-ci inadaptée au regard de la politique de gestion portuaire.

De même, l'organisation de repas, apéritifs et collations diverses à l'extérieur des bâtiments doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la SEMIDEP-CIOTAT. Il est impératif de prévoir de l'eau en quantité suffisante pour toutes les personnes présentes et, plus généralement, de prendre toute mesure pour s'assurer du bon déroulement de ces manifestations, qui ne doivent pas entraver le bon fonctionnement général du site.

## **ARTICLE 11. DEPOT ET STOCKAGE DES MARCHANDISES**

L'utilisateur a la faculté d'entreposer sur le site certains matériels et marchandises, placés dans des conteneurs, en fonction des espaces disponibles. Leur contenu doit être clairement identifié auprès de la SEMIDEP-CIOTAT. Les lieux de dépôt et les durées de stationnement sont soumis à autorisation préalable délivrée par la SEMIDEP-CIOTAT.

La SEMIDEP-CIOTAT n'est responsable ni du poids, ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état des marchandises emmagasinées ou stockées par l'utilisateur.

Dans le cas où, par suite d'une déclaration erronée de l'utilisateur, il serait reconnu que des colis entreposés en un lieu autre que celui prévu pour le dépôt des marchandises dangereuses contiennent des marchandises dangereuses, la SEMIDEP-CIOTAT sera en droit d'en exiger l'enlèvement immédiat et d'engager des poursuites pour utilisation non conforme à l'autorisation délivrée.

Dans la mesure où ils ont été autorisés, les containers devront être installés selon les règles de l'art et respecter le code du travail (implantation, aération, ventilation...). Ils seront pourvus d'extincteurs adaptés à la nature du risque, de capacité suffisante et en parfait état de fonctionnement.

Il est interdit d'empiler plus de 2 conteneurs.

Chaque entreprise devra repérer son matériel et containers à l'aide de moyens appropriés (raison social apparent, risques spécifiques présents...).

La SEMIDEP-CIOTAT n'est responsable, ni de la garde, ni de la conservation des marchandises de l'utilisateur en dépôt.

## **ARTICLE 12. UTILISATION DES POSTES A FLOT, DES OUVRAGES ET OUTILLAGES**

La SEMIDEP-CIOTAT a la gestion d'ouvrages et d'outillages pour lesquels elle fournit des prestations de services aux usagers dans les conditions déterminées par le règlement d'exploitation et dans le respect du règlement général et particulier de police du port.

La SEMIDEP-CIOTAT détermine les droits d'usage des ouvrages et outillages par les usagers en fonction, notamment, des nécessités du service général du port.



En vue d'assurer la sécurité des opérateurs, les titulaires d'une AOT exerçant une activité industrielle ou commerciale sur le site du port de Commerce de la Ciotat sont tenues de rédiger un plan de prévention annuel dès lors qu'ils procèdent à des demandes de manutentions auprès de la SEMIDEP-CIOTAT ou de manière générale dès lors que leurs activités génèrent de manière générale ou même très occasionnelle de la co-activité avec des entreprises extérieures ou intervenantes. Les copies de ces plans comprenant en outre les mesures d'hygiène et de sécurité doivent être transmis à la SEMIDEP-CIOTAT et à tout intervenant avant toute opération.

D'une manière générale, les utilisateurs sont avisés que l'utilisation des outillages gérés par la SEMIDEP-CIOTAT fait l'objet d'une limitation de garantie égale à 7 600 000 €, tous préjudices confondus. Les entreprises sont tenues de fournir leur attestation d'assurance couvrant les sinistres susceptibles d'affecter le navire concerné par la manœuvre.

Les plaisanciers de passage doivent obligatoirement se présenter spontanément à la capitainerie dès leur arrivée, afin de produire les documents nécessaires à l'obtention d'une autorisation.

En l'absence de présentation, il sera appliqué une pénalité équivalente au tarif passager majoré de 20%. Cette pénalité ne constitue en rien une autorisation d'occupation. La SEMIDEP-CIOTAT se réserve le droit d'engager des poursuites.

## **12.1. Postes à flot et formes de Radoub**

### **12.1.1. Conditions de réservation**

Les postes à flot et les formes de Radoub sont mis à la disposition des usagers dans l'objectif d'une meilleure exploitation possible du domaine ou suivant l'ordre des demandes, sous réserve des priorités notamment de mise à quai et des cas d'urgence que la SEMIDEP-CIOTAT apprécie sous le contrôle des agents de la police du port.

L'utilisation des postes à flot et des formes de Radoub est soumise à une autorisation préalable délivrée par la SEMIDEP-CIOTAT et subordonnée à leur disponibilité.

Les demandes sont faites exclusivement par écrit (lettre, courrier électronique ou télécopie portant le nom et qualité de signataire).

Les postes à flot du site industriel sont principalement et prioritairement dédiés à l'accueil de yachts en vue de subir des travaux d'entretien, de réparation ou de conversion (refit). A des fins de meilleure utilisation du domaine public maritime, la SEMIDEP-CIOTAT peut toutefois autoriser l'accueil de yachts en escale sur des postes à flot du site industriel non utilisés pour les activités précitées, moyennant une tarification particulière.

La demande de réservation d'un poste à flot ou d'utilisation d'une forme de radoub en vue de travaux de « refit » comporte 4 feuillets :

**Feuille 1** : la demande d'inscription au planning (facultative). Dans l'attente de la confirmation de leurs travaux, les usagers ont la possibilité de formuler, dans l'ordre et à la date de leur réception, une demande d'option prise sur la planification de l'utilisation des postes à flot et des formes. Cette demande doit comporter :

- \_ Le nom du navire et ses caractéristiques,
- \_ La durée prévisionnelle de séjour.

**Feuille 2** : le bon de commande. L'inscription préalable (feuille 1) ou la demande de réservation doit être confirmée par l'utilisateur par la fourniture d'un bon de commande dans les 30 jours et au plus tard 8 jours avant la date d'arrivée du navire. Le bon doit comporter :

- \_ Le nom du navire et ses caractéristiques,
- \_ Les dates d'entrée et de sortie,
- \_ La nature des travaux,
- \_ Le cas échéant, un plan de carène précis permettant de visualiser le type l'attinage qui sera réalisé,
- \_ Une déclaration de la valeur du navire,
- \_ Les coordonnées de l'agent maritime chargé de l'opération,
- \_ Les coordonnées du commandant du navire, le cas échéant de son agent maritime ou de son représentant

**Feuille 3** : devis prestation. En cas de disponibilité des postes à flot et des formes et après étude des travaux à effectuer, la SEMIDEP-CIOTAT dans un délai de 8 jours à compter de la réception du bon de commande (feuille 2), adresse un devis couvrant la prestation sollicitée et comportant la date d'intervention.

Ce devis comprend également un engagement de renonciation à recours de la part de l'utilisateur ainsi que de celle de son assureur, pour un montant supérieur à 7 600 000 €, contre les prestations effectuées par la SEMIDEP-CIOTAT pour toute raison susceptible d'engager sa responsabilité.

Ce devis doit être retourné à la SEMIDEP-CIOTAT, revêtu de la signature pour accord du demandeur et accompagné du paiement par chèque de dépôt de garantie pour réservation correspondant à 20% du montant total TTC de prestation.

Ce versement de garantie peut être éventuellement remplacé par une garantie bancaire à première demande.

En cas d'annulation de la réservation, le dépôt de garantie sera conservé par la SEMIDEP-CIOTAT ou la caution bancaire mise en jeu, à titre de dédommagement.

La réservation, affectée uniquement au navire désigné sur le bon de commande ne sera effective qu'après réception, par la SEMIDEP-CIOTAT, du devis accepté, accompagné du versement du dépôt de garantie ou de la fourniture de la caution dûment remplie.

La SEMIDEP-CIOTAT se réserve le droit de louer l'équipement à un tiers en cas de non-respect de ces conditions.

**Feuillet 4** la démarche d'accostage. Au plus tard 8 jours avant la date d'arrivée du navire, le commandant ou son représentant doit fournir à la capitainerie du port les documents suivants :

- \_ Les documents d'immatriculation du navire,
- \_ La provenance du navire,
- \_ L'attestation d'assurance,
- \_ La liste de l'équipage le cas échéant.

En outre, le commandant ou son représentant doit remplir les imprimés réglementaires et les transmettre dans les délais requis. Cette procédure est obligatoire afin de permettre la délivrance, au vu de l'état du navire et de sa cargaison, de l'autorisation d'entrée dans le port.

Le représentant du propriétaire contactera éventuellement les services de pilotage ou de remorquage et pourvoira au personnel nécessaire à l'accostage du bâtiment.

Le non-respect par l'utilisateur de la date d'entrée du navire devra être signalé à la SEMIDEP-CIOTAT qui se réserve le droit d'annuler la réservation.

La SEMIDEP-CIOTAT se réserve le droit d'exiger l'acte de francisation, la Lettre de Pavillon ou tout acte équivalent avant l'attribution d'une autorisation ou pendant l'occupation.

Le défaut de présentation d'un tel acte est susceptible de rendre caduque l'autorisation.

### **12.1.2. Conditions de facturation des formes**

La tarification journalière d'occupation de la forme située cale n°1 s'applique à tous les jours calendaires à partir de la date d'entrée.

Si la durée effective du séjour était inférieure à la durée conventionnée, le chantier ne pourrait se prévaloir d'une réfaction de prix supérieure à 20% du montant total de la redevance due. Calcul de l'occupation au prorata avec un minimum de 20%.

Le paiement de pénalité ne donne pas droit à un titre d'occupation. La SEMIDEP-CIOTAT se réserve le droit de demander l'évacuation de la parcelle en cas de besoin.

L'occupation de la grande forme de radoub fait l'objet d'un mécanisme de tarification spécifique basé sur le chiffre d'affaires réalisé par l'occupant et prévu dans le cadre d'une convention ad hoc.

Tout retard de la date d'entrée du navire devra être signalé à la SEMIDEP-CIOTAT qui se réserve le droit, en cas de non-respect du planning prévisionnel, d'annuler la réservation.

Tout navire est tenu de libérer l'équipement, dès la remise en eau de la forme.

La SEMIDEP-CIOTAT ne pourra être tenu responsable de tout retard occasionné par le non-respect du planning prévisionnel d'un usager.

### **12.2. Utilisation des grues**

Toute utilisation de grue, ascenseur à bateaux, élévateur à sangles exploité par la SEMIDEP-CIOTAT comporte a minima la mise à disposition par ce dernier du conducteur de l'engin et d'un coordinateur au sol qui veillera à la bonne utilisation de l'engin de levage.

Préalablement à la mise à sec du navire, le chantier attributaire des travaux devra fournir, sous sa responsabilité, un plan d'attinage au minimum une semaine avant l'entrée du navire en cale sèche. Le calage du navire est effectué sous la responsabilité de l'usager.

Dans le cas où les opérations de manutention seraient effectuées par l'usager et resteraient, de ce fait, sous sa directive, l'usager est tenu de mettre à disposition du personnel compétent et en nombre suffisant afin d'assurer le bon déroulement des opérations.

Dans ce cas, la présence au sol d'un coordinateur de la SEMIDEP-CIOTAT ne saura décharger l'usager de sa responsabilité relative à tout dommage pouvant survenir en cours de manutention.

Toute opération de grutage effectuée les dimanches, nuits et jours fériés entraînera de plein droit, une majoration de tarif.

Si la SEMIDEP-CIOTAT juge qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils et outillages, ou si des appareils et outillages doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, l'usager doit prévoir et s'assurer de la suspension immédiate des opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

En cas d'interruption de travail occasionnée par un défaut des appareils et outillages, la SEMIDEP-CIOTAT s'engage à rétablir leur fonctionnement dans les meilleurs délais. Toutefois, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour retard imputable à ce type d'imprévu.

Dans tous ces cas, les usagers paient le tarif au prorata du temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces appareils et outillages.

La SEMIDEP-CIOTAT ne pourra être tenu responsable de tout retard de chargement occasionné par les intempéries. Il ne pourra être tenu responsable de tout retard occasionné par le non-respect du planning prévisionnel d'un usager.

Les personnes présentes lors des manœuvres de levage ou de manutention des bateaux doivent être équipées de moyens de protection adaptés.

## **ARTICLE 13. MOUVEMENT DES NAVIRES**

Sauf cas exceptionnel prévu par le règlement général de police, ou cas de force majeure, aucun navire ne pourra pénétrer à l'intérieur de l'enceinte portuaire pour stationnement, chargement de marchandises ou réparations, sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la SEMIDEP-CIOTAT.

Le Commandant ou son représentant doit remplir les imprimés réglementaires et les transmettre dans les délais requis. Cette procédure est obligatoire afin de permettre la délivrance au vu de l'état du navire et de sa cargaison, de l'autorisation d'entrée dans le port.

Le commandant ou son représentant contactera éventuellement les services de pilotage de remorquage et pourvoira au personnel nécessaire à l'accostage du bâtiment.

Tout bateau amarré sur le quai sans autorisation sera sanctionné pour occupation irrégulière du domaine public.

## **ARTICLE 14. REGLEMENTATION DES VOIES DE CIRCULATION ET DES ACCES**

### **14.1. Circulation et stationnement des véhicules sur les terrepleins**

La présentation et la validation du badge à l'entrée du site des Chantiers Navals est obligatoire. Le badge doit être présenté aux agents sur simple demande.

Les engins de manutention sont prioritaires sur les véhicules des particuliers.

Les véhicules circulant ou stationnant sur la partie terrestre du Domaine Public Maritime sont soumis aux règles de circulation qui découlent des dispositions du code de la route et notamment des dispositifs de balisage de chantier sur les voies de circulation.

Ces règles s'appliquent aux véhicules des entreprises, des particuliers, des fournisseurs et plus généralement à tous véhicules ainsi qu'aux engins de chantier pendant leur transfert ou leurs évolutions. Ils doivent être obligatoirement assurés et respecter les limitations de vitesse fixées à 20km/h pour les engins de chantier et à 30 km/h pour les autres véhicules.

Le stationnement des véhicules est autorisé par la SEMIDEP-CIOTAT sur les seuls emplacements réservés à cet effet. Il est rigoureusement interdit sur toutes les voies de circulation et leurs abords immédiats, ainsi que sur les voies de passage des engins et leurs abords immédiats, matérialisé par une signalétique particulière.

Il ne doit en aucun cas entraver le fonctionnement des engins de levage, le passage des autres usagers, ni empêcher l'accès aux prises d'eau incendie, aux locaux techniques et aux trappes de réseaux enterrés. En cas de manœuvre et déplacement de grues, celles-ci sont prioritaires sur les autres véhicules. La réparation, le lavage et en règle générale, l'entretien des véhicules personnels sont interdits à l'intérieur de l'enceinte portuaire.

## **14.2. Evolution du personnel sur le site**

Le personnel des usagers est habilité à pénétrer sur le site pour les seuls besoins de son activité professionnelle. Sa présence doit se limiter aux abords de son lieu de travail et au trajet direct avec le chantier ou l'établissement concerné. La présence de salarié sur le site n'est pas autorisée de nuit ou en dehors de ses plages horaires de travail. La prise de repas ne peut s'effectuer que dans des lieux aménagés à cet effet.

Les barbecues sont interdits dans l'enceinte du site industriel.

Le port d'une tenue de travail et des équipements de protection individuels associés à l'activité et au risque spécifique de noyade lié à la proximité du plan d'eau est obligatoire sur le site (Interdiction d'être torse nu, pieds nus...). Le port du casque est notamment obligatoire lors de chaque manœuvre de manutention mobilisant des engins de levage.

La consommation d'alcool est prohibée dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle sur le site industriel

De même les sociétés opérant sur le site sont tenues de mettre à disposition de leur personnel des vestiaires et sanitaires adaptés. L'utilisation des voies, terre-pleins et des quais, à cette fin, étant rigoureusement interdite.

D'une manière générale, il est interdit de pratiquer sur le site industriel toute activité incompatible avec les activités professionnelles qui s'y déroulent.

Le personnel de bord des bateaux doit respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables au site. Le présent règlement devra leur être fourni et expliqué par l'entreprise locataire en charge des travaux.

## **ARTICLE 15. DISPOSITIONS PROPRES AUX USAGERS DE L'AIRE DE STOCKAGE DE BATEAUX DITE PORT A SEC**

Les dispositions du présent chapitre complètent le contrat d'occupation temporaire délivré pour toute occupation et utilisation du port à sec.

Le port à sec se compose :

- D'une zone d'accès ;
- D'une zone de stockage des navires ;
- D'une zone de stationnement des véhicules terrestres ;
- D'un ponton de mise à l'eau ;
- D'un ponton d'attente ;

### **15.1. Circulation et stationnement**

Les usagers du port à sec se voient remettre un badge individuel et nominatif par la SEMIDEP-CIOTAT. Ce badge est valable aussi longtemps que l'autorisation d'utilisation du port à sec est accordée. Il est désactivé à la fin de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

- La présentation du badge à l'entrée du site des Chantiers Navals est obligatoire et doit être présentée aux agents sur simple demande.
- Le titulaire du badge doit accompagner ses éventuels invités pendant toute la période de présence sur le site industriel. A ce titre, un seul véhicule est toléré sur le site par badge d'accès. L'accès des véhicules des titulaires de badges d'accès au Port à sec n'est admis que pendant les horaires d'ouverture du Port à sec.
- La circulation à l'intérieur du site est réglementée. Les usagers du Port à sec sont notamment tenus de :
  - respecter le code de la route
  - respecter la vitesse limitée à **30 Km / heure**
  - emprunter uniquement le trajet indiqué pour l'accès au Port à sec depuis le Poste de Garde et retour, l'accès au reste du site industriel étant strictement interdit.
- Le stationnement des véhicules est uniquement toléré sur la zone de stationnement afférente, le long du quai du port à sec. La SEMIDEP-CIOTAT peut restreindre ce stationnement en fonction des nécessités de l'exploitation du site industriel.
- Les engins de manutention sont prioritaires sur les véhicules des particuliers.

L'entrée dans le site en dehors des horaires d'ouverture du Port à sec est gérée par le Poste de garde. Elle n'est possible que sur justification au contrôle d'accès d'une réservation pour la mise à l'eau du bateau.

### 15.2. Sécurité dans le Port à sec

- La circulation à pied ou en voiture est **strictement interdite** dans les allées de la zone de stockage des bateaux, en dehors du chemin d'accès depuis l'entrée du site.
- Seul le conducteur de l'embarcation est autorisé à monter sur le ponton de mise à l'eau.
- L'embarquement et le débarquement de passagers autres que le conducteur du bateau s'effectuent sur le ponton d'attente.
- Les navires stationnés aux niveaux 2 et 3 doivent impérativement relever leur embase.
- Il est rappelé que toute activité de pêche et de baignade est interdite dans la zone portuaire au sein de laquelle le port à sec est situé.

### 15.3. Mises à l'eau

- Le **stationnement des bateaux est strictement prohibé sur le ponton de mise à l'eau**, sauf dérogation expresse accordée par la Capitainerie (tél : 04 42 83 80 27).
- Le stationnement des bateaux des usagers sur le ponton d'attente n'est toléré qu'un jour sur 2 (de 12h le 1er jour à 12h le lendemain), en lien avec une manœuvre de mise à l'eau ;
- Les dernières manutentions s'effectuent ½ heure avant l'heure de fermeture du Port à sec.
- Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer que les structures de son embarcation permettent d'effectuer le levage par l'engin élévateur et le stockage sur les cases prévues à cet effet dans des conditions normales de sécurité et de manœuvrabilité.
- Le propriétaire ou son représentant indique les points sensibles de son embarcation et ordonne le levage par l'engin élévateur après avoir vérifié qu'aucun dommage ne puisse résulter lors de la manœuvre du navire. Il est tenu de vérifier le positionnement de son bateau sur les fourches de l'engin élévateur au regard des éléments risquant d'être détériorés au cours de la manutention (exemple : sonde ou autre...).
- Le propriétaire ou son représentant doit être présent lors des opérations de manutention. Dans le cas contraire, la responsabilité de la SEMIDEP-CIOTAT ne pourra être retenue en cas d'accident.
- Le matériel de plage, de pêche et les jerricanes de carburant seront acheminés par le ponton d'attente et non par le ponton de mise à l'eau.
- En cas d'immobilisation de l'engin de levage pour cause de panne ou d'entretien, une information sera transmise aux usagers par voies d'affiches apposées à la Capitainerie



et sur le lieu de mise à l'eau des bateaux. L'utilisateur ne pourra alors prétendre à aucun dédommagement en cas d'impossibilité d'utiliser son embarcation.

- Toutes manutentions exceptionnelles (en dehors des mises à l'eau et des mises à sec dues aux plaisanciers) seront facturées au tarif en vigueur.
- La durée de stationnement des navires sur le ponton d'attente doit être strictement nécessaire à la durée des opérations pour lesquelles il est affecté sauf autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.
- L'utilisateur s'engage à entretenir son navire et à le maintenir dans un bon état de navigabilité.

#### **15.4. Affectation des places et changements de bateaux**

- La mise à disposition d'un emplacement devient effective après la signature d'une convention d'occupation de poste à sec au bénéfice du titulaire. Il est établi pour une année civile renouvelable à la demande de l'utilisateur.
- La localisation de ce poste pourra être modifiée par la SEMIDEP-CIOTAT si les conditions d'exploitation de service l'exigent sans que l'utilisateur puisse prétendre à un quelconque droit sur la conservation de l'emplacement préalablement attribué.
- Pour les changements de bateaux, il est impératif de faire au préalable une demande écrite à la Capitainerie. Le changement ne pourra s'effectuer qu'après accord de la SEMIDEP-CIOTAT. Le jour de l'arrivée du nouveau bateau, l'ancien aura préalablement quitté son emplacement.
- Les dimensions maximales autorisées pour les changements ou nouveaux bateaux sont : Longueur 5,50 m – largeur 2,14 m – Hauteur 1,40 m.
- Dans le cas de la vente d'un bateau disposant d'un poste à sec, l'emplacement occupé ne pourra faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire du poste concerné au profit du nouveau propriétaire.
- Par exception à l'article 8 du règlement d'exploitation général du site industriel, les postes attribués aux usagers du Port à sec ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une sous-location.

#### **15.5. Aire de carénage**

- L'accès aux berceaux sur l'aire de carénage est subordonné à une réservation et au règlement préalable de la facture afférente auprès de la Capitainerie.
- L'accès et l'utilisation de l'aire de carénage sont autorisés uniquement pendant les heures d'ouverture du Port à sec, et sur réservation.
- Une benne pour les déchets industriels est mise à disposition. Tous les autres déchets doivent être récupérés par les usagers qui les ont produits et qui sont à ce titre

responsables de leur évacuation et de leur traitement en déchetterie adaptée à leur nature.

- L'aire de carénage doit être laissée propre de toute souillure et déchet sous peine de remise en état aux frais de l'utilisateur, sans préjudice et de poursuites administratives ou pénales.
- Les travaux susceptibles de générer une pollution spécifique (manipulations d'huiles de moteurs notamment) sont interdits dans l'enceinte du port à sec.
- L'aire de stockage à terre n'étant pas gardiennée, l'utilisateur devra, s'il le juge nécessaire, contracter une assurance le couvrant pour les vols éventuels, la SEMIDEP-CIOTAT ne peut être tenue responsable pour toute disparition constatée à l'intérieur du site ou sur le plan d'eau.

### **15.6. Tarification**

- En l'absence de paiement de la redevance à l'échéance contractuelle, la SEMIDEP-CIOTAT notifiera à l'utilisateur la mise en demeure de s'acquitter de sa dette.
- A défaut de réponse ou faute d'avoir pu contacter l'utilisateur ou son représentant légal, la SEMIDEP-CIOTAT pourra procéder au déplacement du bateau pour le faire placer à tout endroit qui lui semblera bon dans l'attente d'une décision du tribunal qui aura été saisi par la SEMIDEP-CIOTAT pour obtenir l'enlèvement du navire.
- Les transferts et le stationnement des embarcations vers les zones de carénage seront effectués sur réservation préalable. Ils ne sont pas inclus dans le forfait de location et seront facturés en sus au tarif en vigueur.
- La redevance de stationnement sur les installations portuaires est annuelle, payable d'avance ou par prélèvements. Elle est applicable dès la mise à disposition d'un poste, que le bénéficiaire ait ou n'ait pas encore utilisé ce poste.

### **15.7. Documents administratifs**

Le titulaire d'une autorisation d'occupation d'un poste au Port à sec tient à disposition de la SEMIDEP-CIOTAT l'acte de francisation ou document équivalent pour le navire concerné, ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant les risques Afférents à l'utilisation du navire, et au minimum :

- Les risques et dommages causés aux ouvrages du port,
- Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage,
- La couverture des dommages causés à des tiers, et en particulier aux autres navires présents à l'intérieur de l'enceinte portuaire.

Le SEMIDEP-CIOTAT se réserve le droit d'exiger la souscription d'un complément d'assurance si le niveau de couverture, et notamment les montants garantis, lui paraissent insuffisants au regard des risques encourus.

### **15.8. Sanctions**

Tout manquement aux règles édictées par le présent article relatif aux usagers du Port à sec, y compris le refus d'obtempérer aux demandes de la SEMIDEP-CIOTAT visant à assurer leur bonne application, est passible de sanctions incluant notamment, en fonction de leur gravité, le non renouvellement de l'autorisation d'accès au Port à sec, sa suspension voire sa résiliation avec effet immédiat. Ces sanctions sont sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires au titre de la grande voirie ou autres.

Outre le non-respect formel des dispositions qui précèdent, tout comportement mettant délibérément en cause la sécurité des biens et des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement du site industriel ou à l'environnement peut faire l'objet de sanctions

Ces manquements peuvent être constatés par les agents de la SEMIDEP-CIOTAT ou du Département, dont le constat fait foi jusqu'à preuve du contraire, ou par tout usager qui en rapporte la preuve.

## **ARTICLE 16. REPRESSION DES INFRACTIONS**

### **16.1. Principes généraux**

Tout manquement aux règles édictées par le règlement est passible de sanctions incluant notamment, en fonction de leur gravité, de leur nombre, de leur fréquence ou de leur persistance, le non renouvellement des autorisations, leur suspension ou leur résiliation pure et simple, avec injonction de libérer le domaine public. Ces sanctions sont sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires au titre de la grande voirie ou autres, notamment en cas d'occupation sans droit ni titre du domaine public (cf. ci-dessous).

Tout occupant est responsable des manquements de ses préposés, sous occupants (autorisés ou non) ou sous-traitants.

Outre le non-respect des dispositions du présent règlement, tout comportement mettant délibérément en cause la sécurité des biens et des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement du site industriel ou à l'environnement peut faire l'objet des mêmes sanctions.

Ces manquements peuvent être constatés par les agents de la SEMIDEP-CIOTAT ou du Département, dont le constat fait foi jusqu'à preuve du contraire, ou par tout usager qui en rapporte la preuve.

### **16.2. Occupation sans droit ni titre**

Toute personne physique ou morale doit demander et obtenir de manière systématique l'autorisation préalable de la SEMIDEP-CIOTAT avant toute occupation d'espace ou utilisation spécifique sur l'emprise du site industriel

A défaut d'autorisation l'occupant ou l'utilisateur pourra être poursuivi dans le cadre notamment de contravention de grande voirie. Il en sera de même, si l'occupation ou l'utilisation ne correspond pas à celle déclarée dans le cadre de la demande d'autorisation.

Tout contrevenant au présent règlement d'exploitation, aux règlements de police ou à leur contrat ou autorisation s'expose à des poursuites.

En outre, la SEMIDEP-CIOTAT se réserve le droit de demander l'évacuation des lieux ou l'expulsion sous astreinte, ainsi que le versement d'une indemnité d'occupation sans droit ni titre ou non conforme dont le montant ne saurait être inférieur au tarif public correspondant majoré de 20 %.

La notification par la SEMIDEP-CIOTAT de la mise en demeure de libérer les emprises occupées informe l'occupant sans droit ni titre de l'application de cette mesure à son encontre.

Le paiement de l'indemnité due pour occupation sans droit ni titre ne régularise en aucune façon la situation de l'occupant du Domaine public maritime.

L'indemnité est applicable dès le premier jour de la constatation de l'occupation et ce, jusqu'à la libération et la remise en l'état initial des surfaces occupées, sans préjudice de l'indemnisation intégrale du préjudice que la SEMIDEP-CIOTAT pourrait subir du fait de cette occupation irrégulière.

### **16.3. Pénalités de retard**

Le non-respect des délais de règlement mentionnés sur les factures entraînera l'application de pénalités de retard au taux fixé par le tarif en vigueur. Tout retard de paiement pourra entraîner la suspension de toutes les prestations en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. En outre, par application de l'article 1152 du code civil, tous droits, frais, y compris frais de recouvrement, honoraires ou taxes quelconques auxquels l'exécution des présentes conditions pourrait donner lieu, seront à la charge exclusive et sans réserve de l'utilisateur.

## **ARTICLE 17. SECURITE**

Les usagers sont tenus de respecter toutes les consignes de sécurité édictées par le présent règlement ou figurant sur site, faute de quoi, en cas d'incident, leur responsabilité sera engagée, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 16.

## **ARTICLE 18. DISPOSITIONS PROPRES AUX PLATEFORMES GRANDE/MOYENNE PLAISANCE, AUX FORMES DE RADOUB ET AUX TERRE-PLEINS DE CARENAGE**

Tout occupant ou utilisateur du domaine portuaire doit effectuer des opérations de nettoyage ou de remise en état de la parcelle en fin d'utilisation sous peine de poursuite et remise en état à ses frais et ce, a fortiori, sur les aires dédiées aux carénages, après chaque départ de bateau ou chaque fin de travaux pouvant générer des résidus.

### **18.1. Prescriptions environnementales**

Tout rejet direct de déchets en mer est interdit.

Les opérations de décapage sont effectuées par les usagers, notamment à l'aide d'abrasifs à sec sous enceinte de protection. La surface sur laquelle s'est déposé le mélange d'abrasifs et de résidus de peinture fait l'objet d'un nettoyage à sec réalisé par l'utilisateur avant enlèvement de l'enceinte de protection.

La configuration de chaque plate-forme technique (Plateformes Grande Plaisance, Moyenne Plaisance, Grande Forme et zone de carénage du terre-plein Nord) permet la collecte de toutes les eaux en contact avec cette dernière et un ramassage grossier par l'utilisateur des éventuels débris non évacués par le ruissellement des eaux de nettoyage des navires.

Les collecteurs des aires techniques sont constitués de caniveaux, munis ou non de grilles. Les eaux font ensuite l'objet d'un traitement adapté avant rejet dans le milieu marin, au travers d'ouvrages mis en place et gérés par la SEMIDEP.

Les aires de carénage des navires font l'objet d'un nettoyage par l'utilisateur après chaque opération afin d'être maintenues dans un bon état de propreté. Ainsi pour les formes de radoub, les surfaces de travail situées au fond de la forme doivent être nettoyées systématiquement avant chaque remise en eau.

Les déchets issus de l'exploitation de la plate-forme seront collectés par l'utilisateur dans une zone réservée à cet effet. Ils feront l'objet d'un tri et seront évacués par l'utilisateur vers une destination conforme à la réglementation en vigueur. Cette évacuation fera l'objet de conventions avec des entreprises spécialisées.

Dans le cadre de la collecte des résidus et débris des zones utilisées, les bordereaux de suivis des déchets seront établis et conservés par l'utilisateur. Ils concernent en particulier les aires de collectes de déchets, la vidange des cales, et le nettoyage des zones. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets.

Les vidanges des eaux de fonds de cale des navires seront effectuées par des entreprises spécialisées pour le compte de l'utilisateur et évacuées vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées domestiques (eaux grises et/ou noires) produites par la vie à bord des bateaux et par les personnels travaillant sur le site sont soit collectées par un réseau spécifique mis à disposition par la SEMIDEP-CIOTAT et raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune de La Ciotat, soit vidangées par des entreprises spécialisées pour le compte de l'utilisateur et évacuées vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, les eaux de mer de climatisation des navires seront pompées par l'utilisateur soit dans la darse, soit au travers du bateau-porte, et seront rejetées en tout ou partie soit dans le réseau de collecte des eaux pluviales et de procédé de la plate-forme en vue d'assurer l'autocurage du réseau, soit directement à la mer.

### **18.2. Prescriptions relatives aux eaux de carénage et de ruissellement**

Les eaux de carénage et de nettoyage des surfaces des aires techniques sont collectées et traitées par la SEMIDEP-CIOTAT dans des unités de traitement par décantation, avant rejet.

Le réseau et les systèmes de traitement pourront être isolés en cas de pollution de la plate-forme pour permettre de stocker les polluants avant traitement.

L'utilisation des aires techniques pourra être momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et /ou de traitement des eaux collectées.

Il pourra en être de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

### **18.3. Qualité des eaux rejetées**

Les eaux issues des aires de carénages, rejetées en mer par temps sec, après traitement doivent satisfaire aux prescriptions spécifiées dans les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation de chacune de ces aires.

L'utilisation et le déversement de détergents dans les eaux superficielles devront être conformes à la réglementation en vigueur.

### **18.4. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales subiront un abattement de 80% de la concentration des matières en suspension totale (MEST).

Par ailleurs, la SEMIDEP-CIOTAT mettra en place les procédures d'auto surveillance et de suivi du milieu telles que définies par les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation de chacune de ces aires.

## 18.5. Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

L'utilisateur est tenu de déclarer à la SEMIDEP-CIOTAT, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les aires de carénages et de travaux qu'il occupe. La SEMIDEP-CIOTAT informera le préfet et le service de la police des eaux lorsque ces accidents et incidents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.



L'utilisateur interrompra immédiatement les opérations à l'origine de la situation et prendra les dispositions nécessaires, en relation avec la SEMIDEP-CIOTAT, afin d'en limiter les effets sur le milieu. L'utilisateur demeure responsable des accidents et dommages qui seraient la conséquence de son activité.

### ARTICLE 19. UTILISATION DE L'HELISURFACE

Aucun atterrissage ou décollage d'hélicoptère n'est autorisé sur le site sans l'accord préalable de la SEMIDEP-CIOTAT et de toute autre autorité compétente.

### ARTICLE 20. CONSIGNES EN CAS D'URGENCE

En cas d'accident, d'incendie ou de pollution marine, les entreprises locataires respecteront la consigne suivante

 <b>CONSIGNES D'URGENCE</b> 
<p><b><u>En cas d'accident</u></b></p> <p>➔ Je préviens les secours en contactant le <b>112</b> depuis le portable Ou le <b>18</b> depuis un téléphone fixe</p> <p>-&gt; <u>Je ne raccroche pas</u> sans avoir indiqué : - le lieu de l'accident - l'état de la ou des victimes - et la nature des blessures - mon nom et n° de téléphone</p> <p>-&gt; Je contacte le poste de garde au : <b>04-42-08-49-32</b> -&gt; Un secouriste du travail</p> <p>J'attends les secours</p>

**En cas d'incendie**

-> Je donne l'alerte et l'ordre d'évacuer (bouton pressoir ou appel avec la voix)

-> Si le feu démarre, utiliser un extincteur approprié

Attention ! je ne prends pas de risque

Je préviens les secours en composant le **112** depuis le portable

Ou le **18** depuis un téléphone fixe

J'indique :           - le lieu précis de l'incendie  
                           - L'origine et les circonstances de l'incendie  
                           - Mon nom et n° de téléphone

- Je contacte le poste de garde au :       **04-42-08-49-32**
- J'évacue par les escaliers
- Je n'utilise pas l'ascenseur
- Je rejoins le point de rassemblement

**En cas de pollution marine**

Je contacte           la capitainerie au : **04-42-08-80-28**

Ou le : **06-77-04-92-63**

- ➔ J'indique : le lieu précis
- ➔ L'origine de la pollution
- ➔ Mon nom et n° de téléphone



